

preuve, non seulement que les lois et usages de la guerre ont été violés, mais aussi que la législation locale a fait l'objet d'une violation qui n'était pas justifiée en même temps par les lois et usages de la guerre.

Les jugements anglais recensés dans le Tome III, comprennent une cause d'extrême Orient; les rapports des États-Unis et de l'Angleterre en particulier exposent clairement les décisions des tribunaux sur divers points de procédure et apportent des preuves de l'impartialité avec laquelle les tribunaux alliés ont jugé les criminels de guerre, tout en veillant bien à ce qu'aucun coupable n'échappe à la justice par un recours à certaines subtilités légales.

Le Tome IV renferme l'exposé, avec notes explicatives, de quatre causes portant sur la responsabilité des officiers supérieurs pour les délits commis par les troupes dont ils avaient le commandement, qu'ils en aient ou non donné l'ordre. Y sont aussi examinés le procès de Kurt Meyer, instruit par un tribunal militaire canadien, et la cause de Yamashita, jugée d'abord par une commission militaire américaine puis portée par la suite devant la Cour suprême des États-Unis; les jugements prononcés dans chaque cas sont cités. Les notes du Tome IV ont trait, notamment, à la légalité de la mise en jugement des criminels de guerre après la fin des hostilités, au genre de preuves admises dans les procès intentés pour crimes de guerre et à l'étendue des droits des présumés criminels de guerre.

Les Tomes V et VI, actuellement sous presse (octobre 1948) traitent des aspects criminels que peut revêtir le refus d'un procès équitable aux prisonniers de guerre alliés et aux habitants des territoires occupés. Les conditions indispensables d'un procès équitable telles que les ont reconnues les tribunaux anglais, australiens, américains et norvégiens qui ont jugé

les causes recensées, font l'objet d'une analyse méthodique dans les notes que contiennent ces deux volumes. Le Tome V comprend en outre une étude générale du cas qu'il a été fait, dans les procès pour crimes de guerre, de la défense fondée sur le principe de l'obéissance aux supérieurs ou de la prétendue légalité en vertu du droit local.

Le Tome VII renferme la recension de deux causes jugées par des tribunaux polonais, dont celle de Hoess, ancien commandant du camp de concentration d'Auschwitz. Ce volume renferme en outre une annexe relative à la loi polonaise sur les crimes de guerre, un compte rendu du procès subi devant le tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg par le général Milch sous l'accusation d'avoir déporté et asservi des gens ainsi que d'avoir fait des expériences illégales; deux causes françaises et le jugement par des tribunaux anglais de personnes attachées à des orphelinats et accusées d'avoir fait mourir par leur négligence les enfants des travailleurs polonais en Allemagne.

Les autres volumes de la série sont presque terminés et l'on s'attend que la série complète des 15 volumes, où sont recensées une centaine de causes, soit mise en vente à la fin de février 1949. Parmi les textes qui n'ont pas encore été remis à l'imprimeur, certains portent sur l'exécution des otages, les représailles, les délits d'ordre économique et autres commis en territoire occupé, les délits contre les prisonniers de guerre, et les crimes contre la paix. Les notes relatives à ces cas traiteront également, entre autres, de l'aspect juridique des notions relatives au génocide et des crimes contre l'humanité, ainsi que de la législation concernant l'adhésion à des organisations criminelles.

Les questions juridiques recensées comprennent des questions relevant du droit local aussi bien que du droit